



Questions-réponses sur les arrêts *Ali Samatar et autres c. France* et *Hassan et autres c. France*¹

Ce document est un outil destiné à la presse dans le cadre de la notification des arrêts ci-dessus et ne lie pas la Cour.

Rappel de la chronologie

Ali Samatar et autres

- 4 avril 2008 : détournement du « Ponant » au large des côtes somaliennes.
- 11 avril 2008 vers 12h: interception des requérants par le GIGN à Garaad. Ils sont placés sous contrôle militaire à bord d'un navire français.
- 15 avril 2008 vers 15h : accord des autorités somaliennes au transfert des requérants en France ; ils sont transférés par voie aérienne.
- 16 avril 2008 vers 17h15 : arrivée des requérants en France. Placement en garde à vue.
- 18 avril vers 7h : présentation des requérants à un juge d'instruction et mise en examen.

Hassan et autres

- 2 septembre 2008 : détournement du « Carré d'as » au large des côtes somaliennes.
- nuit du 16 septembre 2008: arrestation des requérants. Ils sont placés sous contrôle militaire à bord d'un navire français (le « Courbet »).
- 21 septembre 2008 : autorisation des autorités somaliennes au transfert des requérants en France.
- 22 septembre 2008 : transfert des requérants sur la base militaire française de Djibouti.
- 23 septembre 2008 : transfert des requérants en France par voie aérienne.
- 23 septembre 2008 vers 16h : arrivée des requérants en France. Placement en garde à vue.
- 25 septembre 2008 entre 17h54 et 20h09 selon les requérants : présentation des requérants à un juge d'instruction et mise en examen.

1. Que disent ces arrêts ?

La Cour a notamment conclu dans les deux affaires à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention, en raison de la présentation des requérants au juge d'instruction 48h après leur arrivée en France (délai s'ajoutant à celui de la privation de liberté de plusieurs jours qui s'est écoulé jusqu'au transfert des requérants en France), qui ne correspond pas à une présentation sans délai à une autorité judiciaire au sens de l'article 5 § 3.

Article 5 § 3 : "***Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c) [de l'article 5], doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.***"

2. La Cour a-t-elle déjà été saisie d'affaires comparables ?

¹ Requêtes nos 17110/10, 17301/10, 46695/10 et 54588/10.

La Cour a été amenée à connaître de trois affaires comparables, l'une contre l'Espagne, les deux autres contre la France: [Rigopoulos c. Espagne](#) (décision, 12/01/1999), [Medvedyev et autres c. France](#) (arrêt de Grande Chambre, 29/03/2010) et [Vassis et autres c. France](#) (arrêt de chambre, 27/06/2013).

L'affaire *Rigopoulos* concernait l'interception en haute mer par la police des douanes espagnoles, dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur un trafic international de stupéfiants, d'un navire battant pavillon panaméen, et la détention de son équipage le temps de son convoiement vers un port espagnol.

L'affaire *Medvedyev et autres* concernait l'interpellation en haute mer par l'armée française de l'équipage d'un navire battant pavillon cambodgien dans le cadre de soupçons de trafic de drogue et la privation de liberté de l'équipage durant le temps de l'acheminement du navire jusqu'en France.

L'affaire *Vassis et autres* concernait l'interception en haute mer par un bâtiment de la marine française, au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest, d'un navire battant pavillon panaméen soupçonné d'être utilisé pour transporter de la drogue. Interpellé à cette occasion, l'équipage avait été privé de liberté à bord pendant l'acheminement du navire vers la France.

Dans les trois affaires, comme dans celles de ce jour, la Cour a admis l'existence de circonstances exceptionnelles (distance à parcourir notamment) qui justifiaient un délai de privation de liberté de plusieurs jours, le temps de convoier les requérants vers la France/l'Espagne (16 jours dans l'affaire *Rigopoulos*, 13 jours dans l'affaire *Medvedyev et autres*, 18 jours dans l'affaire *Vassis et autres*, 4 jours environ dans l'affaire *Ali Samatar et autres* et 6 jours environ dans l'affaire *Hassan et autres* – dans ces deux dernières affaires, le transfert a eu lieu par voie aérienne et non maritime).

Voir paragraphes 91 et 92 de l'arrêt *Hassan*.

Ce qui distingue l'affaire *Vassis* des affaires *Rigopoulos et Medvedyev* est le fait que dans cette affaire, comme dans celles de ce jour, les requérants ont été placés en garde à vue durant quarante-huit heures à leur arrivée en France avant d'être présentés à une autorité judiciaire. Au contraire, dans l'affaire *Medvedyev et autres*, les requérants avaient été rapidement présentés aux juges d'instruction en charge de la procédure à l'issue de la traversée, à savoir entre huit et neuf heures après le début de leur garde à vue en France. Dans les affaires de ce jour, comme dans l'affaire *Vassis et autres* (§ 59), la Cour estime que rien ne justifiait un délai supplémentaire de cette nature et que sa jurisprudence relative à des délais de deux ou trois jours, pour lesquels elle a pu estimer que l'absence de comparution devant un juge n'était pas contraire à l'exigence de promptitude de l'article 5 § 3, n'a pas pour finalité de mettre à la disposition des autorités un délai dont elles auraient la libre jouissance pour compléter le dossier de l'accusation.

3. Les requérants ne se trouvaient-ils pas hors de la juridiction de la France lors de leur arrestation et convoi en territoire somalien / dans les eaux territoriales somaliennes?

Dans l'arrêt *Hassan et autres* (§ 39), comme dans l'arrêt *Ali Samatar* (§ 31), la Cour « prend acte [de ce que] « le Gouvernement admet qu'au regard des critères dégagés par la Cour, confirmés dans l'arrêt *Medvedyev et autres*, les requérants relevaient de la juridiction de la France, au sens de l'article 1 de la Convention, dès leur appréhension par les forces militaires françaises ».

En effet, dans son arrêt en l'affaire *Medvedyev et autres* (§§ 62-67), la Cour a dit avoir établi dans sa jurisprudence qu'un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme pouvait voir sa responsabilité engagée sur une zone située en dehors de son territoire lorsque, par suite d'une opération militaire, il exerçait un contrôle en pratique sur cette zone, ou dans des affaires concernant des actes accomplis à l'étranger par des agents diplomatiques ou consulaires, ou à bord

d'aéronefs immatriculés dans l'État en cause ou de navires battant son pavillon. Elle a dit que la France avait exercé un contrôle absolu et exclusif, au moins de fait, sur le navire en question dans cette affaire ainsi que sur son équipage dès l'interception du navire, de manière continue et ininterrompue. La Cour a ainsi conclu que les requérants relevaient bien de la juridiction de la France au sens de l'article 1 de la Convention.